

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Quatorzième session de la Conférence des Parties
La Haye (Pays-Bas), 3 – 15 juin 2007

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et questions de conservation

Requins

MESURES DE CONSERVATION SUPPLEMENTAIRES

1. Le présent document est soumis par l'Australie.
2. la pêche aux requins illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) menace non seulement de nombreuses espèces de requins, mais aussi les écosystèmes marins, la survie d'espèces menacées, et a un impact sur la viabilité des pêcheries de requins légales et gérées durablement. Une bonne partie de la pêche IUU porte sur les ailerons de requins et alimente le commerce lucratif des ailerons de requins.
3. Un traité multilatéral visant à protéger les espèces – la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) – a le potentiel nécessaire pour devenir un outil précieux dans une action plus large menée pour enrayer la pêche IUU aux requins. La CITES peut, et devrait, compléter la gestion plus traditionnelle des pêcheries; ensemble, la CITES et les organismes de gestion de la pêche pourraient faire de la pêche aux requins un secteur économique durable.
4. Le rapport du Comité pour les animaux à la présente session (document CoP14 Doc. 59.1) soumet un certain nombre de suggestions. L'Australie estime que si ces suggestions sont un complément utile de l'action globale menée pour protéger et conserver les requins, la CITES pourraient prendre des mesures supplémentaires. L'Australie propose donc un certain nombre de mesures supplémentaires pour examen au point de l'ordre du jour consacré aux requins.

Recommandation

5. L'Australie recommande que les Parties adoptent les projets de décisions sur les requins joints en annexe.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Les mesures proposées à l'adresse des Parties dans l'annexe au présent document recoupent dans une très large mesure celles formulées par le Comité pour les animaux dans le document CoP14 Doc. 59.1 et celles figurant dans la résolution Conf. 12.6, Conservation et gestion des requins. C'est le cas des suggestions concernant l'élaboration des plans d'action nationaux pour la conservation et la gestion des requins (PAN-requins), de l'application assortie d'un délai du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), de l'amélioration du suivi et des rapports par espèce, et de l'appui de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) aux pays dans leur gestion des pêcheries de requins. L'adoption des projets de décisions dans leur forme actuelle créerait donc la confusion et des doubles emplois. Les nouvelles actions proposées,

comme encourager les Etats à soumettre un rapport au Comité de la pêche (COFI) de la FAO l'élaboration et l'application des PAN-requins, et charger les Parties de demander au COFI, par l'intermédiaire de leur délégation à la 28^e session du COFI, que les champs inclus dans les rapports au COFI sur les données sur les prises soient amendés, serait mieux traitée par la FAO elle-même.

- B. Il ne ressort pas clairement des projets de décisions à l'adresse du Comité pour les animaux et du Secrétariat pourquoi un atelier technique serait nécessaire pour préparer un document basé sur les informations préparées par le Secrétariat. Le Secrétariat doute aussi de la nécessité de créer un autre type de rapport compte tenu des difficultés rencontrées par les pays pour respecter leurs obligations actuelles en matière de rapport sur les requins. Plus important encore, ces projets de décisions font double emploi avec des propositions similaires soumises dans le document CoP14 Doc. 59.1 et qui font partie d'une série globale de mesures interconnectées qui s'appuient plus clairement sur le travail et le mandat du Comité pour les animaux et sur le mémorandum d'accord entre le Secrétariat CITES et la FAO.
- C. Le Secrétariat propose que les projets de décisions joints en annexe au présent document soient pris en compte dans la discussion du document CoP14 Doc. 59.1. Dans ses commentaires sur ce dernier, le Secrétariat suggère la création d'un groupe de travail chargé d'examiner les projets de décisions proposés dans le document CoP14 Doc. 59.1. Il serait important que l'Australie participe à ce groupe s'il était créé.

PROJETS DE DECISIONS DE LA CONFERENCE DES PARTIES

A l'adresse des Parties

14.XX Les Parties devraient:

- a) noter que les 20 principaux pays pêchant les requins en 2003¹ en utilisant les données du Comité des pêches (COFI) de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sont les suivants, par ordre d'effort de pêche décroissant: Indonésie, Taïwan (province de la Chine), Inde, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Pakistan, Argentine, Mexique, Malaisie, Japon, Thaïlande, France, Sri Lanka, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Nouvelle-Zélande, Portugal, République islamique d'Iran, Nigéria, Brésil et République de Corée, et noter que quatre seulement de ces pays (Chine, Etats-Unis, Japon et Royaume-Uni) ont préparé un plan d'action national pour la conservation et la gestion des requins (PAN-requins);
- b) encourager vivement les 16 autres principaux pays pêchant les requins à préparer et à appliquer un PAN-requins et à soumettre à la 28^e session du COFI un rapport sur les progrès accomplis;
- c) encourager vivement tous les autres pays pêchant les requins à préparer et à appliquer pleinement un PAN-requins, en notant que cette action, qui va dans le sens de l'application du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins), contribuera grandement à la réunion de données et à la gestion;
- d) demander, par l'intermédiaire de leurs délégations dans les organisations régionales de gestion de la pêche, que ces organisations préparent et appliquent les plans d'action régionaux demandés dans le PAI-requins d'ici au milieu de 2009 et que ces plans incluent notamment l'adoption de mesures de conservation lorsque de telles mesures n'existent pas déjà², requérant que, si le prélèvement des ailerons sur le tronc des requins est autorisé, un rapport poids des ailerons/poids de la carcasse ne dépassant pas 5% soit appliqué (sur la base du poids de la série d'aileron primaires humides travaillés) ou 2% du poids débarqué, pour aider à l'identification de l'espèce;
- e) améliorer sensiblement la réunion de données et les rapports à la FAO et aux organismes pertinents de gestion de la pêche, sur les prises, les débarquements et le commerce des requins, si possible au niveau de l'espèce, et l'établissement de systèmes pour vérifier les informations sur les prises;
- f) demander, par l'intermédiaire de leurs délégations à la 28^e session du COFI, que les champs inclus dans les rapports au COFI sur les données sur les prises soient amendés de manière à requérir des données sur les prises et les rejets de requins, par espèce, afin d'avoir une vue plus exacte de la mortalité des requins due à la pêche; et
- g) demander à la FAO, par l'intermédiaire de leurs délégations au COFI, de faciliter l'appui aux pays dont la capacité de gérer leurs pêcheries de requins est limitée.

¹ Identifiés dans *World Shark Catch, Production & Trade 1990 – 2003 (TRAFFIC Oceania 2006)*

² *IOTC, ICCAT, IATTC et WCPFC ont déjà adopté de telles mesures pour les ailerons de requins*

A l'adresse du Comité pour les animaux

14.XX Le Comité pour les animaux:

- a) examinera, avec l'assistance du COFI et, s'il y a lieu, d'autres experts, les résultats de l'atelier technique convoqué par le Secrétariat concernant le commerce des produits de requins; et
- b) préparera, pour examen à la 15^e session de la Conférence des Parties, un document:
 - i) incluant une analyse de l'ampleur de la mortalité des requins due à la pêche légale, artisanale et industrielle, et à la pêche illégale, non réglementée et non déclarée (pêche IUU) et leur contribution respective à cette mortalité;
 - ii) établissant où des réductions significatives des prises de requins ont eu lieu et analysant les informations disponibles pour déterminer la cause de cette réduction;
 - iii) déterminant les mesures commerciales qui amélioreraient la gestion durable des espèces de requins en ramenant ou en maintenant le commerce des produits de requins à un niveau ne nuisant pas à leur survie dans la nature; et
 - iv) proposant un formulaire de réunion des données pour que les Parties signalent au Secrétariat CITES et au COFI les saisies de requins et de leurs produits pris au cours de la pêche IUU pour mieux comprendre l'ampleur de la pêche IUU aux requins, et encourageant son utilisation par les Parties à la CITES et les membres du COFI.

A l'adresse du Secrétariat

14.XX Le Secrétariat:

- a) convoquera, en coopération avec le Secrétariat du COFI, un atelier technique pour aider le Comité pour les animaux à préparer un document pour la 15^e session de la Conférence des Parties; et
- b) établira des contrats pour la préparation d'un ou de plusieurs documents pour discussion à l'atelier technique, incluant les informations nécessaires pour la préparation du document soumis par le Comité pour les animaux à la 15^e session de la Conférence des Parties.